

Convention de partenariat 2024-2025 pour la mise en place de ruches

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle, syndicat régi par la loi de 1864 et déclaré en Préfecture de Tours le 07/05/1969 sous le N°555, représenté par sa présidente, Madame Martine LEBLANC, dûment habilitée, agissant en cette qualité au nom et pour le compte du syndicat, ci-après dénommé « SAT »

Et, d'autre part,

La Commune de MONTS, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel à MONTS (37260), représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en vertu une délibération n°2024.03.14 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024, ci-après dénommée « MONTS »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Le SAT, afin de promouvoir la production de miel et des produits de la ruche, d'améliorer les connaissances techniques de ses apiculteurs, de défendre les intérêts économiques des apiculteurs et de sauvegarder l'environnement, met à la disposition de MONTS, 3 ruches avec leurs abeilles et l'entretien de celles-ci.

MONTS, dans le cadre d'une convention de partenariat, met à la disposition du SAT un emplacement pour implanter un rucher.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions qui régissent la collaboration entre le SAT et MONTS.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du SAT

Trois (3) ruches avec leurs abeilles dont il demeure l'unique propriétaire.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de MONTS

Un emplacement accessible et abrité pour implanter un rucher sur le parc du Coteau du Puy.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Le SAT aura les obligations suivantes :

- Prendre à sa charge les déclarations réglementaires et assurances pour l'exploitation des ruches ;
- Assurer l'entretien des ruches et la bonne santé des abeilles ;
- Ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de la présente convention ;
- Organiser annuellement une animation pédagogique dans les écoles en fonction de la demande ;
- Récolter le miel pour le compte de MONTS.

MONTS aura les obligations suivantes :

- Assurer au SAT une jouissance paisible du rucher et la garantie des vices ou défaut de nature à y faire obstacle ;
- Assurer la fourniture des pots pour le conditionnement de la récolte du miel ;
- Allouer au SAT, une somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) par an : un versement en septembre 2024 et un en septembre 2025 ;
- Interdire l'emploi de biocide pour le respect des abeilles, dans l'entretien de ses espaces verts ;
- Ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de la présente convention.

Les deux parties se réuniront une fois par an pour définir le programme des prestations pour la période suivante, évaluer les prestations de la période écoulée, traiter l'ensemble des questions liées à la présente convention, et le cas échéant, proposer d'éventuelles modifications. Chaque rencontre fera l'objet d'un compte-rendu.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 01/04/2024 jusqu'au 31/03/2026 inclus.

ARTICLE 6 : Manquement des parties

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, constaté par tout moyen par l'une des deux parties, elle pourra résilier la présente convention de plein droit par une notification en lettre recommandée adressée au représentant de l'autre partie.

Si l'une des parties souhaite mettre un terme à cette convention ou en cas de vente ou dissolution d'une des parties, celle-ci devra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

A réception de cette notification, le SAT devra rendre dans un délai de trois mois, l'emplacement dédié au rucher.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le domicile est élu :

- Pour le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle : en son siège à l'Hôtel de Ville de SORIGNY, 28 rue Nationale - 37250 SORIGNY.
- Pour MONTS : Hôtel de Ville de Monts, 2 rue Maurice Ravel – 37260 MONTS.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au *Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS.*

ARTICLE 9 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenant, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en deux exemplaires à MONTS, le

Syndicat de l'Apiculture Tourangelle
La Présidente,
Martine LEBLANC

Commune de MONTS
Le Maire
Laurent RICHARD